

Arrêté

Générale

colonial

Arrêté additif n° 3-494-1929 portant création et organisation d'un peloton méhariste pour les besoins du service local.

n° 3-494-1929

Ministère
ACTES DU POUVOIR LOCAL

Date de publication
6 novembre 1928

Numéro JO
n° 394 du 30/09/1929

Date du numéro
30 septembre 1929

VISAS

Le Gouverneur p. i. de la Côte française des Somalis et dépendances, chevalier de la Légion d'honneur, Vu l'ordonnance organique du 18 septembre 1844, rendue applicable à la colonie par décret du 18 juin 1884

Vu l'arrêté du 21 avril 1922 portant réorganisation de la garde indigène de la Côte française des Somalis

Vu le décret du 16 août 1922 portant réorganisation de la garde indigène de la Côte française des Somalis

Vu les nécessités du service

Le Conseil d'administration entendu ; Sous réserve de l'approbation ministérielle,

TEXTE INTÉGRAL

Art. 1er

— Il est créé à la Côte française des Somalis, à la charge du budget local, une unité spéciale de force de police qui prend le nom de peloton méhariste dont les éléments, montés à chameau, ont pour mission d'assurer la sécurité des voies de communication dans l'intérieur ainsi que le contrôle des mouvements caravaniers, Son personnel concourt, en outre, à la police générale en cas de besoin, ainsi qu'à l'exécution des différents services locaux. Le peloton méhariste relève directement de l'autorité du gouverneur. Il peut être placé par fractions (groupes mobiles) à la disposition des chefs des postes administratifs. Art.2,— cette formation se compose d'un personnel européen et d'un personnel indigène. Le personnel européen comprend : un sous-officier spécialiste hors cadres provenant des troupes coloniales, qui prend le titre de chef du peloton méhariste (1). Le personnel indigène comprend : 2 sergents; 4 caporaux; 4H méharistes de 1er et 2e classes, répartis en deux groupes. Suivant les besoins du service, ce personnel pourra être augmenté par arrêté du gouverneur,

Art. 5

— Recrutement, — Le personnel indigène du peloton se recrute : 1° Par voie d'engagements volontaires de deux ans au minimum; 2° Par voie de rengagements de quatre ans. Nul ne peut être admis dans le peloton s'il ne justifie être de bonnes vie et mœurs, n'avoir encouru de condamnation judiciaire et être apte physiquement (visite et contre-visite). Tous engagements et rengagements sont résiliables au gré de l'administration dans les cas prévus à l'

article 7

Art. 4

Le peloton méhariste est placé sous la surveillance administrative du (1) La situation de ce sous-officier est résolue par un arrêté spécial. (Note des affaires politiques au secrétariat général le 18 septembre 1928.) chef des bureaux du secrétariat général, qui donne toutes instructions utiles pour l'acquisition du matériel, la tenue des contrôles et des écritures, ainsi que pour les pavements. Les actes d'engagement et de rengagement sont signés par le gouverneur et visés par le chef des bureaux du secrétariat général, surveillant administratif,

Art. 5

— Arancement. — Les nominations à la 1^{er} classe sont faites dans la limite du quart de l'effectif des gardes de 1^{er} et 2^e classe. Les nominations aux différents grades sont prononcées par le gouverneur, sur la proposition du chef du peloton, comportant avis budgétaire du chef des bureaux du secrétariat général. Les propositions ont lieu deux fois par an, les 1^{er} juin et 1^{er} décembre, pour les nominations des 1^{er} juillet et 1^{er} janvier. En cas de pénurie accidentelle de gradés, les vacances peuvent être immédiatement comblées. Art. 6, — Punitons. — Les fautes du personnel indigène contre la discipline et les manquements au service sont punies, conformément au statut disciplinaire en vigueur dans la garde indigène locale, par le chef de peloton et le gouverneur agissant respectivement comme officier subalterne et comme officier général. Art. 7, Licenciement. — Le licenciement peut être prononcé soit pour inaptitude physique reconnue en cours de service, soit pour mauvaise conduite habituelle, soit à la suite de condamnation. Sur proposition motivée du chef du peloton, le gouverneur prononce les licenciements et les résiliations d'engagements ou engagements.

Art. 8

Solde. — La solde des indigènes est mensuelle, payable par quinzaine et à terme échu. Elle est déterminée de la façon suivante : Méharistes de 2^e classe : Avant 2 ans.....190 francs. Après 2 ans.....200 Après 5 ans.....210 Méharistes de 1^{er} classe : Avant 5 ans.....220 Après 5 ans.....230 Après 8 ans.....240 Caporaux : Avant 5 ans.....250 Après 5 ans.....260 Après 8 ans.....270 Sergents : Avant 5 ans.....280 Après 5 ans.....290 Après 8 ans.....300 Ces tarifs sont exclusifs de toute ration en nature ou en espèces,

Art. 9

— Indemnités de déplacement et de charges de famille. — Pendant les déplacements de nomadisation, hors du camp d'Ambouli, le personnel indigène a droit à l'indemnité supplémentaire journalière : De 1 fr. 50 pour les méharistes de 2^e classe ; De 1 fr. 75 pour les méharistes de 1^{er} classe ; De 2 francs pour les méharistes caporaux ; De 2 fr. 25 pour les méharistes sergents. De 2 fr. 25 pour les méharistes sergents. L'indemnité mensuelle pour charge de famille est de 25 francs pour la femme et de 10 francs par enfant légitime de la femme reconnue comme épouse, Art. 10, — Permissions, — Des permissions dont la durée totale ne pourra excéder annuellement un mois peuvent être accordées aux gradés et aux méharistes indigènes. Les permissions au-dessus de quinze jours entraîneront l'application de la demi-solde.

Art. 11

— Retenue d'hôpital. — En traitement à l'hôpital, le personnel indigène subit la retenue de la demi-solde. Toutefois, lorsque l'admission à l'hôpital est la conséquence d'une blessure ou d'une maladie contractée en service, l'intéressé peut être exonéré sur décision du gouverneur. t. 12. — Pécule. — Après vingt ans de services ininterrompus, les gradés et méharistes indigènes ont droit à un pécule, accordé par l'administration, sur les taux suivants : Méharistes de 2^e classe, 2.000 francs; Méharistes de 1^{er} classe, 3.000 francs; Caporaux, 4.000 francs; Sergents, 5.000 francs,

Art. 15

— Habillement, — Les gradés et méharistes indigènes reçoivent annuellement : Deux chéchias rouges (modèle de la garde indigène) ; Deux turbans blancs; Deux paletots kaki (modèle de la garde indigène) ; Deux culottes kaki (bouffantes) ; Deux

tricots marin; Une ceinture rouge: Une paire molletières; Une couverture: Un burnous. Les sandales sont facultatives et ne sont pas fournies par le service local.

Art. 14

— Insignes des grades. — Les gradés portent les mêmes insignes que la garde indigène,

Art. 15

— Equipement, — L'équipement individuel comprend : Un baudrier à cartouchières avec ceinturon; Un porte-épée: Un sac à cartouches en cuir ou en toile à voile du type marocain dit « djiberra »; Un étui-musette: Un bidon de deux litres avec enveloppe: Un quart: Une guerba en cuir pour les vivres; Une tasoufra en toile à voile pour les effets,

Art. 16

— Armement. — Les gradés et les méharistes sont pourvus du mousqueton d'infanterie, modèle 1916. De plus, un fusilmitrailleur sera mis à la disposition du peloton.

Art. 17

— Pièces matricules et plaque d'identité, — Un livret matricule est établi pour chaque gradé et méhariste; de même, une plaque d'identité est préparée pour chaque homme de troupe, mais elle n'est distribuée qu'en cas de mobilisation. Art. 18. — Le magasin général de la garde indigène approvisionnera le peloton en ce qui concerne l'habillement, l'équipement et l'armement (munitions comprises).

Art. 19

— Harnachement et entretien des animaux, — Chaque gradé et méhariste touche une selle avec tapis, sangles et cordes, La ration quotidienne des animaux est fixée à 2 kilogrammes de foin et à 4 kilogrammes d'orge par tête pendant les périodes de stationnement au camp d'Ambouli, Elle est supprimée pendant les périodes de nomadisation. Les achats de fourrage et d'orge seront faits à la diligence du chef des bureaux du secrétariat général, sur demande motivée du chef du peloton.

Art. 20

— Les articles 4 à 11 inclusivement du décret du 16 août 1922 sur la garde indigène locale s'appliquent, en cas de mobilisation, au peloton méhariste de la Côte française des Somalis,

Art. 21

— Le chef des bureaux du secrétariat général, le commandant de la garde indigène et le chef du peloton méhariste sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera et inséré au Journal officiel de la colonie,

CHAPON-BAISSAC.